



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 152-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.208

Déposée le : 11.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Jordi (Bern, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Une participation financière est aussi de mise pour la formation des psychologues assistantes et assistants

La loi révisée sur les soins hospitaliers (LSH), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, règle les conditions générales applicables à la formation et au perfectionnement. Les psychologues-psychothérapeutes peuvent exercer leur activité de manière indépendante et à leur propre compte (sur la base d'une prescription médicale préalable). Ainsi, leur contribution est essentielle à la couverture en soins de la population, en particulier dans des régions sous-dotées. Or, contrairement à ce qui se passe dans le cadre des études de médecine (médecins-assistantes et médecins-assistants), les établissements formant les psychologues-assistantes et les psychologues-assistants ne reçoivent aucune indemnité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La loi sur les soins hospitaliers, conformément à l'article 1, a pour but d'assurer la relève professionnelle nécessaire dans le domaine de la santé (professions universitaires et non universitaires). De premiers résultats quant aux effets de la révision de la LSH sont-ils déjà disponibles ?
2. Le canton de Berne estime-t-il nécessaire d'agir au niveau de la formation continue des psychologues-assistantes et psychologues-assistants afin que le canton continue de disposer à l'avenir d'un nombre suffisant de psychologues spécialistes en mesure de garantir les soins ?
3. Si l'on considère la base juridique actuelle, existe-t-il un moyen expédient à la disposition du canton pour que celui-ci participe financièrement au perfectionnement des psycho-

logues-assistantes et des psychologues-assistants comme il le fait pour les médecins-assistantes et les médecins-assistants ? Si tel n'est pas le cas, quelles seraient les bases légales nécessaires ?

Destinataire
– Grand Conseil